

COMMUNE DE SAINTE EANNE

CONSEIL MUNICIPAL du 16 juillet 2026

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six le seize juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Eanne, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame SEMERDJIAN Morgane, Maire, suite à la convocation en date du dix juillet deux mille vingt-six.

Etaient présents :

Morgane SEMERDJIAN, Le Maire

BIZARD Amandine, AHETZ-ETCHEBER Rémy, BERNARD Charlotte, CLERET DE LANGAVANT Hilaire, adjoints

Mesdames DIVERD Chantal, POTREAU Adeline

Messieurs SEMERDJIAN Joris, DERRE Michel, BARICAULT Jean-Yves

Absents excusés : PARTHENAY Stéphane, GUILLAUME Aurélien, GUIGNARD Dominique, RUBIO Brigitte, GARREAU Magalie (pouvoir à Mme BERNARD Charlotte)

Secrétaire de séance : BARICAULT Jean-Yves

Madame Le Maire débute la séance par l'approbation du compte rendu de la réunion du 07 juillet 2026.

Madame le maire demande s'il y a des observations.

Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

- Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal première classe à temps non-complet à compter du 20 août 2026
- Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal deuxième classe à temps non-complet à compter du 20 août 2026
- Actualisation du tableau des emplois au 20/08/2026

Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 1^{ère} classe à temps non-complet à compter du 20 août 2026

(Délibération n°1 du 16 juillet 2026)

Madame Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité, *(emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 07 juillet 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'ATSEM principal première classe à temps non complet à raison de 27 heures annualisées.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'un** emploi *permanent* d'ATSEM principal première classe à temps non complet à raison de 27 heures annualisées (soit : 33 heures hebdomadaire réalisées mais 27 heures payées).

Les candidats devront justifier de leur *niveau d'études et diplômes ainsi que leur expérience professionnelle.*

L'emploi permanent pourra être pourvu par un contractuel sur emploi permanent.

Dans ce cas, la rémunération sera fixée par l'autorité territoriale compte-tenu du niveau de diplôme, de l'ancienneté, de l'expérience professionnelle, etc ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'un emploi permanent d'ATSEM principal première classe à temps non complet à raison de 27 heures annualisées (soit : 33 heures hebdomadaire réalisées mais 27 heures payées) à compter du 20 août 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (vote à main levée).

Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 2^{ème} classe à temps non-complet à compter du 20 août 2026

(Délibération n°2 du 16 juillet 2026)

Madame Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité,

(emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 07 juillet 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'ATSEM principal deuxième classe à temps non complet à raison de 27 heures annualisées.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi *permanent* d'ATSEM principal deuxième classe à temps non complet à raison de 27 heures annualisées (soit : 33 heures hebdomadaire réalisées mais 27 heures payées).

Les candidats devront justifier de leur *niveau d'études et diplômes ainsi que leur expérience professionnelle.*

L'emploi permanent pourra être pourvu par un contractuel sur emploi permanent.

Dans ce cas, la rémunération sera fixée par l'autorité territoriale compte-tenu du niveau de diplôme, de l'ancienneté, de l'expérience professionnelle, etc ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'un emploi permanent d'ATSEM principal deuxième classe à temps non complet à raison de 27 heures annualisées (soit : 33 heures hebdomadaire réalisées mais 27 heures payées) à compter du 20 août 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents (vote à main levée).

Actualisation du tableau des emplois au 20/08/2026

AJOURNÉ

- Prochain conseil municipal : le 08 septembre à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h17.

Le Maire,
SEMERDJIAN Morgane



Le Secrétaire,
BARICAULT Jean-Yves



